

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-083

R-4189-2022

23 juin 2022

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Nicolas Roy

Pierre Dupont

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier

Demande de modifier les tarifs d'emmagasiner de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023 Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement à Pointe-du-Lac en 2025 (la Demande)².

[2] Le 27 avril 2022, la Régie rend la décision procédurale D-2022-056³.

[3] Le 2 mai 2022, la Régie dépose la déclaration du régisseur Pierre Dupont⁴.

[4] Le 16 mai 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, Énergir et le RTIEÉ déposent leur demande d'intervention accompagnée de leur liste des sujets d'intervention et de leur budget de participation.

[5] Le 24 mai 2022, Intragaz dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation.

[6] Le 25 et 27 mai 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Intragaz.

[7] Le 30 mai 2022, Intragaz dépose une précision en réponse à un des commentaires du RTIEÉ.

[8] La présente décision porte sur les demandes et sujets d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et le calendrier de traitement de la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-056](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

2. DEMANDES ET SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[9] La Régie a pris connaissance des demandes et sujets d'intervention⁵ ainsi que des commentaires d'Intragaz⁶, des réponses des personnes intéressées⁷ et de la précision d'Intragaz à la suite de la réponse du RTIEÉ⁸. Dans les paragraphes suivants, elle se prononce sur certains de ces sujets afin d'encadrer l'examen du présent dossier.

[10] La Régie est d'avis que l'ACIG, l'AHQ-ARQ, Énergir et le RTIEÉ ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle demande à l'ACIG, l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ de se conformer à l'encadrement présenté ci-après.

2.1 ACIG

2.1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[11] L'ACIG souhaite questionner Intragaz sur les éléments faisant partie du Revenu annuel requis uniforme et demander des précisions lorsqu'elle le jugera nécessaire.

[12] De plus, l'ACIG entend approfondir sa compréhension au sujet de l'introduction de l'hydrogène dans les activités d'Intragaz et ses répercussions sur le réseau gazier québécois.

2.1.2 COMMENTAIRES D'INTRAGAZ

[13] Intragaz explique que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour approfondir la compréhension de l'ACIG au sujet de l'introduction de l'hydrogène dans ses activités et ses répercussions sur le réseau gazier.

⁵ Pièces [C-ACIG-0003](#), [C-AHQ-ARQ-003](#), [C-Énergir-0003](#) et [C-RTIEÉ-0003](#).

⁶ Pièce [B-0024](#).

⁷ Pièces [C-ACIG-0005](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

⁸ Pièce [B-0025](#).

[14] Intragaz précise qu'elle ne possède pas l'information pour évaluer l'impact de l'introduction de l'hydrogène dans ses activités, ni les répercussions sur le réseau gazier. Elle souligne que la réalisation du projet lié au plan de résilience de ses sites d'emmagasiner face à l'introduction d'hydrogène (le Plan de résilience) vise justement à obtenir ces informations.

2.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[15] La Régie considère que l'examen des éléments constituant le revenu annuel requis uniforme est au cœur du présent dossier et, par conséquent, autorise l'ACIG à intervenir sur ce sujet.

[16] En ce qui a trait au Plan de résilience, la Régie partage l'avis d'Intragaz et considère qu'il est prématuré de vouloir évaluer, dans le présent dossier, l'impact de l'introduction de l'hydrogène sur le réseau gazier d'Énergir et sur les installations d'entreposage d'Intragaz.

[17] Bien que la Régie juge qu'il est prématuré d'aborder ces questions, elle retient néanmoins comme sujet d'examen le Plan de résilience tel que présenté au présent dossier.

2.2 AHQ-ARQ

2.2.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[18] L'AHQ-ARQ compte analyser en détail le revenu annuel requis, notamment l'ensemble des dépenses d'exploitation, et évaluer l'acuité des projections en fonction des résultats d'Intragaz au cours de la dernière décennie.

[19] Elle compte aussi analyser en détail les projections d'immobilisation sur 10 ans et les projets d'investissements prévus en comparaison des résultats de la dernière décennie. En particulier, l'AHQ-ARQ entend examiner le projet de remplacement de l'unité de compression C-1 du site de Pointe-du-Lac et les projets⁹ d'optimisation des sites d'emmagasiner d'Intragaz.

⁹ Les projets concernent l'optimisation des sites Saint-Flavien et Pointe-du-Lac.

2.2.2 COMMENTAIRES D'INTRAGAZ

[20] Intragaz rappelle que les projets d'optimisation de ses sites d'emmagasinement ont déjà fait l'objet d'un examen de la Régie dans le cadre du dossier R-4157-2021 et ont été approuvés par la décision D-2021-130¹⁰.

[21] Intragaz est d'avis qu'un nouvel examen détaillé de ces projets ne serait donc pas approprié dans le cadre du présent dossier.

2.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie considère que l'AHQ-ARQ peut intervenir sur le revenu annuel requis uniforme et l'ensemble des dépenses d'exploitation ainsi que sur l'acuité des projections comparativement aux résultats d'Intragaz au cours de la dernière décennie.

[23] Par ailleurs, la Régie partage l'avis d'Intragaz selon lequel les investissements associés aux projets d'optimisation de ses sites d'emmagasinement ont été approuvés dans le cadre du dossier R-4157-2021. Elle ne retient pas ce sujet aux fins du présent dossier, sauf l'examen de son intégration dans le cadre de l'établissement de la base de tarification d'Intragaz.

¹⁰ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#).

2.3 RTIÉÉ

2.3.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[24] Le RTIÉÉ entend questionner Intragaz sur la structure tarifaire, incluant l'établissement d'un tarif unique et sa durée d'application pour les deux sites d'emmagasinage.

[25] De plus, le RTIÉÉ désire s'assurer que le revenu requis est suffisant pour couvrir les différents coûts raisonnables en capital et en charges tels que, par exemple, les coûts de formation et les dépenses en sécurité des systèmes et sécurité environnementale.

[26] Le RTIÉÉ entend aussi examiner les modalités relatives au Plan de résilience afin de s'assurer qu'il fournisse l'information requise aux fins d'éventuels investissements additionnels, de même que les informations relatives aux besoins accrus en formation et sécurisation en lien avec l'ajout d'hydrogène.

[27] Finalement, le RTIÉÉ désire s'assurer des suivis publics relatifs aux différentes activités envisagées par Intragaz au cours de la prochaine décennie. Il précise les éléments suivants :

- l'aspect tarifaire de l'investissement pour le remplacement de l'unité de compression C-1 au site de Pointe-du-Lac;
- les investissements et les coûts supplémentaires requis à la suite de la réalisation du Plan de résilience et l'éventuelle modification du modèle d'affaires d'Énergir, ainsi que ses conséquences sur la courbe annuelle des injections et des retraits;
- la révision des charges proposées par Intragaz dans cinq ans.

2.3.2 COMMENTAIRES D'INTRAGAZ

[28] Intragaz soumet que le cadre de la participation du RTIÉÉ au présent dossier doit être déterminé en fonction de son intérêt, lequel s'inscrit dans la mission de l'organisme à vocation environnementale. Dans ce contexte, Intragaz considère que l'intervention du RTIÉÉ ne peut déborder de ce cadre et qu'un lien évident doit exister entre cet intérêt et chacune des recommandations.

[29] Plus particulièrement, le RTIEÉ soulève la nécessité que des suivis pouvant être débattus devant la Régie soient mis en place pour les cavaliers tarifaires demandés. Intragaz rappelle que ces derniers feront l'objet de dossiers publics devant la Régie, comme ce fut le cas dans le cadre du dossier R-4034-2018¹¹. Elle souligne que dans ce dernier dossier, l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire ont fait l'objet d'une phase distincte.

[30] En ce qui a trait à la courbe annuelle des injections et des retraits prévisibles des sites d'emmagasiner découlant d'une modification au modèle d'affaires d'Énergir qui deviendrait une entreprise axée principalement sur la pointe pour la demande résidentielle, Intragaz considère que ce sujet n'est pas un élément pertinent aux fins d'établir ses tarifs. Elle rappelle que la totalité de la capacité de ses sites d'emmagasiner est mise à la disposition d'Énergir. L'utilisation par Énergir de ces capacités n'a donc pas d'incidence significative sur le coût de service d'Intragaz.

[31] Finalement, Intragaz soumet les motifs suivants au soutien d'un horizon tarifaire de 10 ans pour son tarif d'emmagasiner : l'accès au financement, l'allègement réglementaire, la prévisibilité et la stabilité. Intragaz souligne qu'un horizon tarifaire plus court ne lui permettrait pas de se financer convenablement et entraînerait des coûts de financement et d'encadrement réglementaire significativement plus élevés, le tout devant être supporté par la clientèle.

[32] De même, Intragaz réfère au dossier R-4156-2021¹² présentement examiné par la Régie, dans lequel le taux de rendement et la structure de capital présumée qu'elle demande seraient établis pour une période de 10 ans. Sur recommandation de son expert, Intragaz souligne qu'il importe de préserver la cohérence avec l'horizon tarifaire prévu au présent dossier.

[33] Intragaz est donc d'avis qu'il n'est pas pertinent de considérer la durée du tarif comme un enjeu additionnel au présent dossier.

2.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

¹¹ Dossier [R-4034-2018](#).

¹² Dossier [R-4156-2021](#).

[34] L'intérêt du RTIEÉ relatif à l'examen de l'opportunité de mettre en place des suivis publics n'est pas pertinent au présent dossier. La Régie rappelle que l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur des différents cavaliers tarifaires devra faire l'objet d'un examen en temps opportun.

[35] En ce qui a trait à la courbe annuelle des injections et des retraits des sites d'emmagasinage d'Intragaz, la Régie retient les motifs invoqués par Intragaz et considère que cette question n'est pas pertinente aux fins d'établir les tarifs au présent dossier.

[36] Sous réserve de ce qui précède, la Régie autorise le RTIEÉ à questionner Intragaz sur les autres sujets identifiés dans sa demande d'intervention.

[37] La Régie autorise également le RTIEÉ à questionner Intragaz sur le Plan de résilience en tenant compte toutefois de ses commentaires exprimés au paragraphe 17 de la présente décision.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[38] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés totalisant 129 196,48 \$, incluant les taxes.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget (\$)
ACIG	47,5	107	28 036,60
AHQ-ARQ	67	118	49 872,60
RTIEÉ	50	110	48 287,28
Total			126 196,48

[39] La Régie s'attend à ce que les budgets de participation soient ajustés afin de tenir compte de l'encadrement énoncé à la section 2 de la présente décision.

[40] La Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*¹³.

[41] Intragaz n'étant pas un distributeur au sens de l'article 36 de la Loi, la Régie ne peut donc lui ordonner de verser des frais aux intervenants.

[42] **La Régie prend cependant acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considérés nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations**¹⁴. À cet égard, conformément à l'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ (le Règlement), la Régie confirme qu'Énergir pourra lui faire part de toute objection ou tout commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

4. COMPLÉMENT DE PREUVE

4.1 PROJET VISANT LE REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE COMPRESSION C-1 AU SITE D'EMMAGASINAGE DE POINTE-DU-LAC

[43] Intragaz demande à la Régie de l'autoriser à procéder à un investissement pour permettre la réalisation d'un projet visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac, en 2025.

[44] À la suite de l'examen des pièces déposées, la Régie constate que le fichier d'analyse financière¹⁶ lié au projet de remplacement de l'unité de compression C-1 ne permet pas de comprendre les montants présentés au tableau 4 à la page 10 de la pièce B-0014¹⁷. La Régie note que ce tableau est moins détaillé que celui présenté à la pièce correspondante déposée

¹³ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁴ Pièce [C-Énergir-0002](#).

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹⁶ Pièce [B-0015](#) en version caviardée et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0019.

¹⁷ Pièce [B-0014](#) en version caviardée et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0018.

au dossier R-4059-2021¹⁸. **La Régie demande donc à Intragaz de déposer, au plus tard le 18 juillet 2022 à 12 h une version révisée des pièces relatives à la description du projet (pièces B-0014 et B-0018) et des fichiers d'analyse financière (pièces B-0015 et B-0019) afin de compléter sa preuve.**

[45] Contrairement à la preuve qui avait été déposée dans le dossier R-4059-2021, la Régie note également que la description du projet à la pièce B-0014 ne présente pas les principales normes qui seront appliquées. **La Régie demande donc à Intragaz de déposer, au plus tard le 18 juillet 2022 à 12 h, une version révisée des pièces de description du projet (pièces B-0014 et B-0018) afin de compléter sa preuve.**

4.2 PLAN DE RÉSILIENCE

[46] Intragaz demande à la Régie d'autoriser la réalisation du Plan de résilience de ses sites dans l'éventualité d'injection, dans ses installations, de gaz naturel comportant jusqu'à 10 % d'hydrogène¹⁹. Il sera réalisé sur l'horizon 2023-2025 et la totalité des coûts de son élaboration, estimés à 1,8 M\$, sera ajoutée aux immobilisations d'Intragaz²⁰.

[47] Le Plan de résilience vise à s'assurer que les installations d'Intragaz pourront recevoir l'hydrogène en toute sécurité, tout en préservant leur pérennité.

[48] Toute demande visant une éventuelle mise à niveau des installations d'Intragaz pour accommoder l'injection d'hydrogène, ainsi que la récupération des coûts associés à une telle mise à niveau, sera présentée à la Régie dans le cadre d'un dossier ultérieur distinct²¹.

[49] La Régie estime que la preuve déposée au présent dossier est insuffisante.

[50] En effet, Intragaz mentionne l'existence d'une étude réalisée à l'automne 2021, à sa demande, qui lui a permis d'évaluer, sur une base préliminaire, les éléments à considérer dans l'élaboration d'un Plan de résilience en prévision de l'introduction d'hydrogène dans

¹⁸ Dossier R-4159-2021, pièce [B-0006](#) version caviardée et déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0007.

¹⁹ Pièce [B-0016](#).

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 19, tableau 4.

²¹ Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5, par. 32 et 33.

le gaz naturel injecté dans ses réservoirs²². **Si, à la connaissance d’Intragaz, il existe d’autres études portant sur le balisage des principaux résultats obtenus à ce jour relatifs à l’injection d’hydrogène dans les sites d’emmagasinement souterrains en Amérique du Nord, la Régie lui demande de les déposer si elles sont disponibles publiquement.**

[51] La Régie constate également que le Plan de résilience présenté aux pages 7 à 9 de la pièce B-0016 est essentiellement un résumé des offres de service qu’Intragaz a reçu des firmes Storengy et Keywest Projects Ltd (Keywest). **Ainsi, à des fins de compréhension, la Régie demande à Intragaz de lui présenter le détail de son Plan de résilience, en décrivant les essais pilotes avec les traceurs, de même que les tests d’injection d’hydrogène, en expliquant, notamment, comment les résultats attendus permettront de répondre aux enjeux de sécurité soulevés dans l’étude réalisée à l’automne 2021.**

[52] La Régie n’est par ailleurs pas en mesure d’apprécier comment les coûts du Plan de résilience peuvent être considérés comme un ajout aux immobilisations. **Elle demande à Intragaz de lui fournir une ventilation détaillée, selon les composantes « Main-d’œuvre interne », « Acquisition de biens » et « Acquisition de services externes », ainsi qu’une estimation de l’amortissement prévu de chacun des biens acquis dans le cadre de l’élaboration du Plan de résilience²³.**

[53] La Régie constate, finalement, que le Plan de résilience ne contient aucune indication sur les normes applicables ainsi que sur les permis requis pour sa réalisation. **En conséquence, la Régie demande à Intragaz de fournir ces informations.**

[54] **La Régie demande à Intragaz de déposer les informations complémentaires mentionnées aux paragraphes précédents au plus tard le 18 juillet 2022 à 12 h.**

5. DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

²² Pièce [B-0016](#), p. 4.

²³ Pièce [B-0006](#), p. 19, tableau 4.

5.1 DEMANDES D'INTRAGAZ

[55] Conformément à l'article 30 de la Loi, Intragaz demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à plusieurs documents.

[56] La déclaration sous serment de monsieur Rock Marois²⁴, président d'Intragaz, expose les motifs justifiant la demande de confidentialité demandée.

[57] Pour les études réalisées par Berh Integrated Solutions²⁵, relatives aux interventions et coûts sur les puits des sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, Intragaz soutient qu'elles contiennent des informations techniques détaillées quant à la localisation des puits ainsi que leurs caractéristiques. Aucune version caviardée de ces études n'a été déposée.

[58] Monsieur Marois explique que la divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse aux intérêts d'Intragaz. Elle pourrait poser de graves enjeux de sécurité pour l'entreprise et le public en général, si ces renseignements devaient être utilisés à mauvais escient. La demande d'ordonnance est pour une période indéterminée.

[59] En ce qui a trait au projet de remplacement d'une unité de compression au site de Pointe-du-Lac, deux documents, respectivement intitulés « Projet de remplacement de l'unité de compression C-1 à Pointe du Lac » et « Analyse financière Projet de remplacement de l'unité de compression C-1 à Pointe-du-Lac » ont été déposés, sous pli confidentiel²⁶ et en version caviardée²⁷.

[60] Dans ces documents, les renseignements concernant la ventilation des coûts estimés du projet sont caviardés²⁸. Intragaz demande que l'ordonnance de confidentialité soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

[61] Au soutien de sa demande, Intragaz fait valoir qu'aucun contrat n'a encore été octroyé à ce jour et qu'il est important que ces renseignements soient maintenus confidentiels afin de préserver son pouvoir de négociation auprès des divers fournisseurs

²⁴ Pièce [B-0004](#).

²⁵ Pièces B-0009, B-0010, B-0011 et B-0012 déposées sous pli confidentiel.

²⁶ Pièces B-0018 et B-0019 déposée sous pli confidentiel.

²⁷ Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#) déposées en version caviardée.

²⁸ Pièces [B-0014](#), p. 10 et [B-0015](#), p. 5.

de biens et services pour les fins de la réalisation du projet. Ainsi, Intragaz pourra bénéficier des meilleurs prix possibles.

[62] Selon la déclaration sous serment de monsieur Marois, la divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse aux intérêts d'Intragaz et de sa cliente en risquant d'influencer négativement les conditions offertes par les fournisseurs.

[63] En ce qui a trait à l'étude sur les conditions de financement, Intragaz a mandaté Plan A Capital (Plan A) pour les fins de son refinancement prévu en 2023²⁹.

[64] L'étude de Plan A contient des renseignements résultants d'une étude de marché effectuée auprès de diverses institutions. L'étude comporte des renseignements concernant la capacité d'emprunt d'Intragaz, les conditions probables d'emprunt ainsi que l'identification des prêteurs intéressés à un tel refinancement.

[65] Intragaz fait valoir qu'il est primordial que ces renseignements demeurent confidentiels pour les fins de son refinancement, afin de préserver son pouvoir de négociation auprès des diverses institutions prêteuses. La divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse à ses intérêts économiques, de même qu'à sa cliente, en risquant d'influencer négativement les conditions applicables à son éventuel refinancement. Intragaz demande que l'ordonnance de confidentialité soit en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2023.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[66] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[67] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit sopeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

²⁹ Pièce [B-0017](#) déposée en version caviardée et pièce B-0020 déposée sous pli confidentiel.

[68] Pour ce qui est de la demande d'ordonnance de confidentialité concernant les documents portant sur le projet de remplacement d'une unité de compression au site de Pointe-du-Lac (pièces B-0018 et B-0019) ainsi que sur l'étude de Plan A sur les conditions de financement (pièce B-0020), la Régie est d'avis que la déclaration sous serment de monsieur Marois expose de manière satisfaisante la nature des documents, les renseignements dont la confidentialité est demandée ainsi que les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements. Les versions sous pli confidentiel de ces documents pour l'usage de la Régie, ainsi que des versions caviardées pour le dossier public, ont été déposées.

[69] La Régie est d'avis que la demande de traitement confidentiel concernant ces documents respecte les prescriptions de l'article 33 du Règlement et elle s'en déclare satisfaite.

[70] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Intragaz et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0018 et B-0019 jusqu'au 31 décembre 2025, et de la pièce B-0020 jusqu'au 1^{er} mai 2023. La Régie interdit également, jusqu'au 1^{er} mai 2023, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0017, laquelle est déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0020.

[71] En ce qui a trait aux études réalisées par Berh Integrated Solutions³⁰ relatives aux interventions et coûts sur les puits des sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, la Régie note qu'aucune version caviardée n'a été déposée pour le dossier public, comme l'exige l'article 34 du Règlement. **La Régie demande à Intragaz de déposer, au plus tard le 18 juillet 2022 à 12 h, une version caviardée de ces pièces.**

[72] La Régie estime que les motifs au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité des études Berh Integrated Solutions ne justifient pas qu'elle soit maintenue indéfiniment. **La Régie demande donc à Intragaz de lui fournir, au plus tard le 18 juillet 2022 à 12 h, un complément de preuve pour lui permettre de statuer sur les demandes d'ordonnance de confidentialité visant ces pièces pour une durée indéterminée.**

³⁰ Pièces B-0009, B-0010, B-0011 et B-0012 déposées sous pli confidentiel.

6. ÉCHÉANCIER

[73] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

18 juillet 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des compléments de preuve demandés aux sections 4 et 5 de la présente décision, d'une version caviardée des pièces B-0010, B-0011 et B-0012 ainsi que les réponses à la DDR n° 1 à venir de la Régie
25 juillet 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants à Intragaz
1 ^{er} août 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Intragaz aux DDR des intervenants
22 août 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
29 août 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR d'Intragaz et de la Régie aux intervenants
6 septembre 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR d'Intragaz et de la Régie
3 au 7 octobre 2022	Période réservée pour l'audience

[74] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, Énergir et le RTIEÉ, sujet au respect par chacun de ces intervenants de l'encadrement établi à la section 2 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de revoir leur budget de participation afin de tenir compte de la présente décision;

DEMANDE à Intragaz de déposer les compléments de preuve demandés aux sections 4 et 5 de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier, tel que prévu à la section 6 de la présente décision;

PREND ACTE de l'engagement d'Énergir d'assumer les frais des intervenants que la Régie aura considérés nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- des pièces B-0018 et B-0019 dont les renseignements sont caviardés aux pièces B-0014 et B-0015, jusqu'au 31 décembre 2025;
- de la pièce B-0020, dont les renseignements sont caviardés à la pièce B-0017, jusqu'au 1^{er} mai 2023.

Simon Turmel
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur